

Critères de REPORT de l'inspection professionnelle

Il est possible de demander un REPORT de l'inspection professionnelle dans les situations suivantes :

1) CAUSE DE MALADIE

- Délai accordé : 2 semaines de plus (ou davantage sur avis du médecin) après le retour au travail
- Preuve justificative demandée : certificat médical

2) CAUSE DE MORTALITÉ

- Délai accordé : 5 jours de plus après le retour au travail
- Preuve justificative demandée : attestation du membre

3) VACANCES

- Délai accordé : nombre de jours de vacances de plus après le retour au travail
- Preuve justificative demandée : attestation du membre cosignée par l'employeur

4) CONGÉ DE LONGUE DURÉE (ex. congé sans solde, congé de maternité ou parental, année sabbatique, congé maladie de longue durée)

- Délai accordé : 3 mois après le retour au travail
- Preuve justificative demandée : attestation du membre cosignée par l'employeur et certificat médical (si congé maladie)

5) PREMIÈRE ANNÉE DE PRATIQUE COMME CRIMINOLOGUE CLINICIEN

- Délai accordé : 3 mois après l'anniversaire de la première année de pratique
- Preuve justificative demandée : attestation du membre cosignée par l'employeur

Les demandes doivent être faites par écrit à la secrétaire du comité d'inspection professionnelle (CIP). Le membre doit utiliser le canevas de lettre de report proposé par l'Ordre [sur son site web](#).

Les demandes de report relatives à des situations **imprévisibles** (cause de maladie, cause de mortalité) doivent être faites dans les meilleurs délais.

Les demandes de report relatives à des situations **prévisibles** (vacances, congé de longue durée, première année de pratique) doivent être faites dans les 7 premiers jours de la réception de la lettre d'invitation initiale.

La secrétaire du CIP, après consultation du CIP, accepte ou refuse la demande de report par écrit et fixe un nouveau délai de rigueur.